



## CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION À L'OTSTCFQ EN VERTU D'UNE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

### PERMIS DE TRAVAILLEUR SOCIAL

- ♦ Pour les personnes formées en travail social ou dans une discipline apparentée au travail social à l'étranger<sup>1</sup>
- ♦ Pour les personnes formées en travail social ou dans une discipline apparentée au travail social ailleurs au Canada<sup>2</sup>
- ♦ Pour les personnes formées au Québec dans une discipline apparentée au travail social.

**Se référer à la table des matières à la page 2**

Janvier 2017

---

<sup>1</sup> Qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'État d'assistant de service social, obtenu sur le territoire de la France à la suite d'une formation (de DEASS) suivie en France. Dans ce cas, vous n'avez pas à passer par un processus d'équivalence. Veuillez vous référer aux conditions et procédure d'admission en lien avec cette situation disponibles sur notre site internet.

<sup>2</sup> Qui ne sont pas membres, à titre de travailleurs sociaux, d'une instance de réglementation du travail social ailleurs au Canada. Dans ce cas, vous n'avez pas à passer par un processus d'équivalence. Veuillez vous référer aux conditions et procédure en lien avec cette situation (travailleurs sociaux ailleurs au Canada), disponibles sur notre site internet.

## TABLE DES MATIÈRES

1. Devenir travailleur social .....	page 3
2. Admissibilité au permis de travailleur social .....	page 3
3. Exigences linguistiques .....	page 4
4. Permis temporaire en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française .....	page 4
5. Appropriate Knowledge of French.....	page 5
6. Temporary permit in accordance with the section 37 of the Charter	
7. of the French language.....	page 5
8. Liste des diplômes (du Québec) qui donnent ouverture au permis de travailleur social, délivré par l'OTSTCFQ .....	page 6
9. <b>Procédure d'admission par voie d'équivalence</b> .....	page 7
10. <b>L'étude de votre dossier par équivalence</b> .....	page 8
11. <b>Liste des documents à fournir pour l'étude du dossier</b> .....	page 9
12. Consigne relative à la traduction des documents.....	page 11
13. Politique de conservation des dossiers .....	page 11
14. Politique de retour des documents .....	page 11
15. <b>Frais à acquitter pour une demande de reconnaissance d'équivalence</b> .....	page 11
16. Frais encourus dans le cadre d'un processus d'admission à l'Ordre .....	page 12

## Devenir travailleur social

Au Québec, la profession de travailleur social est réglementée par le *Code des professions* qui confie à l'Ordre le mandat d'assurer la protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession et de la compétence de ses membres, notamment en s'assurant que toute personne qui dépose une demande d'admission possède la formation ou les diplômes requis aux fins de la délivrance du permis et de l'inscription au tableau des membres.

Le *Code des professions* stipule que toute personne, qui désire porter le titre de travailleur social et exercer les activités réservées aux travailleurs sociaux, doit être titulaire du permis de travailleur social, délivré par l'*Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, et être inscrite à son tableau des membres.

La procédure d'admission décrite dans ce document fournit au candidat à l'admission l'information nécessaire et les étapes à suivre pour satisfaire aux exigences de la délivrance d'un permis et de l'inscription au tableau des membres par voie d'équivalence.

### Admissibilité au permis de travailleur social

Pour être admissible, en tant que travailleur social, à l'*Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, il faut répondre aux exigences suivantes :

▫ **Détenir un diplôme de premier (baccalauréat) ou deuxième cycle (maîtrise) en travail social ou service social délivré par une université québécoise** conformément au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*. Pour consulter la liste des diplômes, veuillez vous référer à la section *Diplômes qui donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'OTSTCFQ* du présent document. **Ou**

▫ **Détenir une autorisation légale d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne (hors du Québec)**, conformément au *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.

**Et**, suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec. **Ou**

▫ **Détenir un diplôme d'État français d'assistant de service social, obtenu sur le territoire de la France**, conformément au *Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*. **Ou**

▫ **Avoir obtenu une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation** en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.

L'équivalence s'applique aux personnes qui ont obtenu un diplôme universitaire de premier cycle (baccalauréat) ou de deuxième cycle (maîtrise), selon le repère scolaire québécois<sup>3</sup>, en travail social ou dans une discipline apparentée au travail social, délivré par une institution d'enseignement universitaire hors du Québec (ailleurs au Canada ou à l'étranger).

L'équivalence s'applique également aux personnes qui sont titulaires d'un baccalauréat ou d'une maîtrise dans une discipline apparentée au travail social, obtenu au Québec et souhaitant obtenir un permis de travailleur social par voie d'équivalence.

---

<sup>3</sup> Ce qui représente généralement au moins trois années d'études universitaires à temps complet.

## Et / Exigences linguistiques

Posséder une connaissance appropriée de la langue française conformément aux dispositions du *Code des professions* et de l'article 35 de la *Charte de la langue française*.

**À cette fin, une personne est réputée avoir cette connaissance si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :**

1. Elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
2. Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
3. À compter de l'année 1985-1986, elle obtient au Québec, un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, celle-ci doit obtenir une attestation de réussite de l'examen de l'*Office québécois de la langue française*.

**Si vous répondez à l'une des 3 conditions énumérées ci-dessus**, joignez à votre demande l'un des documents suivants :

- Le document officiel (original) ou une copie certifiée conforme du diplôme ou du relevé final de notes émis par le *ministère de l'Éducation* attestant de la date d'obtention du diplôme d'études secondaires. Advenant l'envoi de l'original, nous le retournerons, par la poste, après validation, **ou**
- Les relevés officiels de notes attestant que vous avez suivi des études secondaires, collégiales ou universitaires représentant 3 années à temps plein entièrement en français (au moins 90 crédits) ou attestant que vous avez réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou cinquième année du secondaire.

Permis temporaire en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an **aux personnes venant de l'extérieur du Québec** qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue officielle. Ce permis peut être renouvelé 3 fois avec l'autorisation de l'*Office québécois de la langue française* si l'intérêt public le justifie.

Toute personne qui a reçu un permis temporaire de son ordre professionnel doit lui en demander le renouvellement si elle désire continuer à pratiquer sa profession au Québec, advenant qu'elle n'ait pas obtenu l'attestation de réussite de l'*Office québécois de la langue française* (confirmant la réussite l'examen de français).

Pour plus d'information, veuillez consulter le site internet de l'*Office québécois de la langue française* au [www.oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca)

## AND / APPROPRIATE KNOWLEDGE OF FRENCH

Regarding the section 35 of the *Charter of the French Language*, the professional orders shall not issue permits except to persons whose knowledge of the official language (French) is appropriate to the practice of their profession.

### **A person is deemed to have the appropriate knowledge if:**

1. He has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French;
2. He has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;
3. From and after the school year 1985-86, he obtains a secondary school certificate in Québec.

**If your situation corresponds to one of the three options stipulated above**, enclose one of the following documents:

- A high school diploma or final transcript bearing the degree grant date, issued by the ministère de l'Éducation (**originals or certified copies only, photocopies will not be accepted**). Original documents will be mailed back after validation.
- A transcript from a secondary, collegial or university level educational institution (**original or certified copy only, photocopies will not be accepted**), proving that you have received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French or have passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language.

### **Temporary permit in accordance with the Section 37 of the Charter of the French language:**

The Orders may issue temporary permits valid for not more than one year to persons from outside Quebec who are declared qualified to practice their profession but whose knowledge of the official language does not meet the requirements of section 35. Such permits may be renewed only three times, with authorization of the *Office québécois de la langue française* and if the public interest justifies it.

All holders of a temporary permit must ask for a renewal, which allows them to practice their profession in Québec.

For more information, consult the web site of *Office québécois de la langue française* at: [www.oglf.gouv.qc.ca](http://www.oglf.gouv.qc.ca).

## Diplômes qui donnent ouverture au permis de travailleur social, délivré par l'OTSTCFQ<sup>4</sup> :

- Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;
- Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;
- Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais;
- Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;
- Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;
- Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;
- Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal.

Titulaire d'un diplôme en travail ou service social obtenu au Canada, hors du Québec  
Le titulaire d'un diplôme en travail social obtenu au Canada, hors du Québec, **doit déposer une demande d'admission par voie d'équivalence.**

**Cependant, si vous êtes déjà membre, comme travailleur social, d'une autre instance de réglementation du travail social ailleurs au Canada, vous n'avez pas à passer par un processus d'équivalence.** Dans ce cas, vous êtes admissible en vertu du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travail social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'OTSTCFQ* après avoir suivi le cours portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec, offert dans le cadre du programme de la formation continue de l'Ordre (Pour s'inscrire au cours requis, le candidat doit préalablement déposer sa demande d'admission à l'Ordre). Consultez la section à cet effet sur notre site internet.

---

<sup>4</sup> Conformément au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.*

## Procédure d'admission par voie d'équivalence

---

Étape préliminaire pour les candidats formés à l'extérieur du Québec :

Toute personne ayant terminé ses études hors du Québec, **dans un pays autre qu'au Canada et aux États-Unis**<sup>5</sup>, doit, avant de déposer sa demande à l'Ordre, obtenir auprès du *ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (MIDI) une évaluation comparative de ses études.

Cette évaluation permet de situer, de façon générale, les études effectuées hors Québec, selon le repère scolaire québécois. Seule une formation jugée équivalente à des études universitaires de premier cycle (baccalauréat) ou de deuxième cycle (maîtrise), selon le repère scolaire québécois<sup>6</sup>, est recevable pour l'étude du dossier aux fins de reconnaissance de l'équivalence.

Nous vous invitons à faire cette démarche le plus rapidement possible, tenant compte des délais du MIDI. Veuillez noter que ces démarches peuvent être faites directement de l'étranger.

Vous pouvez déposer une demande, accompagnée d'un curriculum vitae à jour, auprès de Mme Sylvie Poirier, au [spoirier@otstcfq.org](mailto:spoirier@otstcfq.org), pour obtenir une lettre demandant le traitement prioritaire de votre dossier au MIDI, pour l'obtention de l'évaluation comparative de vos études.

Pour obtenir plus d'information concernant le MIDI, vous pouvez consulter leur site internet au [www.micc.gouv.qc.ca](http://www.micc.gouv.qc.ca) Vous pouvez également joindre le ministère au 514 864-9191 pour la région de Montréal, ailleurs au Québec, sans frais au 1 877 864-9191.

---

Vous devez :

❶ **Remplir le questionnaire d'autoévaluation** qui vous permet d'établir le bilan de votre formation universitaire et de votre expérience professionnelle en travail social. Ce questionnaire vous permettra donc d'évaluer la pertinence de déposer votre demande de reconnaissance pour l'obtention du permis de travailleur social à l'Ordre.

Avant de remplir le questionnaire d'autoévaluation, nous vous invitons à lire les documents suivants :

1. Le présent document.
  2. Le *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec*. Ce document décrit notamment les étapes du processus méthodologique d'intervention **en travail social**, sur lequel se base le processus d'évaluation et la reconnaissance des compétences du candidat.
  3. Le *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.
- ❷ Joindre toutes les pièces justificatives requises en vous assurant que les documents officiels délivrés par l'établissement d'enseignement et par le ou les employeurs contiennent toute l'information nécessaire, telle que décrite à la section *Liste des documents à fournir* du présent document.
- ❸ Joindre les paiements pour acquitter les frais d'ouverture (172,46 \$) et d'étude de dossier (574,88 \$).

---

<sup>5</sup> L'Ordre se réserve le droit d'exiger une évaluation comparative des études effectuées aux États-Unis ou au Canada s'il le juge essentiel après une étude préliminaire du dossier.

<sup>6</sup> Ce qui représente généralement au moins trois années d'études universitaires à temps complet.

## Voici quelques renseignements importants à considérer :

- Vos réponses aux énoncés des questions aux parties III et IV du questionnaire d'autoévaluation doivent se baser sur l'ensemble de vos expériences professionnelles (en excluant les stages qui sont évalués dans le cadre de votre formation universitaire).
- Pour analyser vos compétences, le comité considère l'ensemble de vos réponses et s'arrête à l'ensemble de votre formation universitaire et à chacune de vos expériences professionnelles (type d'emplois occupés et milieux où l'expérience a été acquise) **validées par les attestations d'emploi**. L'appréciation repose sur toutes les renseignements obtenus autant ceux portant sur l'académique que sur l'expérience professionnelle.
- Aucun diplôme d'études collégiales ne peut être considéré en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.
- Toute expérience de travail effectuée avant l'obtention de votre premier baccalauréat (en travail social ou dans une discipline apparentée au travail social) ne sera considérée lors de l'étude du dossier.
- Nous vous invitons à consulter le contenu des programmes de baccalauréat en travail social du Québec afin de vous aider à déterminer (à autoévaluer) le nombre d'heures de formation théorique reçue (partie II, question 2 du questionnaire d'autoévaluation).

---

## L'étude de votre dossier par voie d'équivalence

L'étude de votre dossier commence par l'évaluation du bilan (questionnaire d'autoévaluation) de votre formation et de votre expérience professionnelle en travail social au regard de l'exercice de la profession de travailleur social dans le contexte québécois. Rappelons que pour analyser vos compétences, l'Ordre considère l'ensemble de vos réponses au questionnaire d'autoévaluation et s'arrête à l'ensemble de votre formation et à chacune de vos expériences professionnelles (type d'emplois occupés et milieux où l'expérience a été acquise) **validées par les attestations d'emploi**.

Votre dossier est évalué par la direction des admissions, puis par le comité des admissions et des équivalences qui émet sa recommandation au comité exécutif de l'Ordre. La décision du comité exécutif de l'Ordre est ensuite transmise au candidat par envoi postal.

**Il faut prévoir un délai d'au moins trois mois pour l'étude du dossier** à compter du moment où le dossier est complet. À cet effet, se référer à la liste des documents à fournir et des frais exigés du présent document.

Si des éléments sont manquants à la vérification de la demande, vous recevrez un courriel précisant l'état de votre dossier.

**Après l'évaluation de votre demande par le comité des admissions et des équivalences, celui-ci peut:**

1. Recommander de reconnaître l'équivalence demandée et recommander la délivrance d'un permis de travailleur social **ou**
2. Recommander de reconnaître partiellement l'équivalence demandée et vous informer du programme d'études (cours) et/ou du stage de formation à compléter pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'OTSTCFQ* **ou**
3. Poursuivre le processus d'évaluation de vos compétences par une entrevue qui se déroule sous la forme d'une étude de cas et/ou par un stage de validation, advenant que l'étude de votre dossier ne lui



permet pas d'émettre une recommandation éclairée au comité exécutif sur la reconnaissance de l'équivalence demandée.

L'entrevue et /ou le stage de validation sont des moyens de statuer sur la capacité du candidat à élaborer une intervention en travail social sur la base des 4 grandes étapes du processus d'intervention, issues du *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec*. À la suite de l'une ou de ces étapes du processus d'évaluation, le comité peut recommander soit de reconnaître en totalité l'équivalence (point 1 ci-dessus) ou de reconnaître partiellement l'équivalence (point 2 ci-dessus).

Dans certains, cas, le comité peut recommander de reconnaître partiellement l'équivalence demandée avec la délivrance d'un permis temporaire en vertu de l'article 41 du *Code des professions*. Ce permis temporaire, valable pour un an, permet de compléter les exigences du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'OTSTCFQ* et d'exercer la profession de travailleur social au Québec.

## Liste des documents à fournir à l'OTSTCFQ attestant de la formation et de l'expérience professionnelle

### AVIS IMPORTANT

Pour entreprendre l'étude de votre dossier par voie d'équivalence, nous devons avoir reçu votre questionnaire d'autoévaluation par transmission électronique et tous les documents et paiements requis par la poste.

Vous avez la responsabilité de vous assurer que les attestations et les documents officiels délivrés par l'établissement d'enseignement et par le ou les employeurs contiennent toute l'information requise, telle qu'énumérée ci-dessous.

Advenant que certains documents attestant de votre formation ou de votre expérience professionnelle ne soient pas disponibles, vous devez fournir un document officiel produit par l'établissement (établissement d'enseignement ou ancien employeur) le confirmant, en spécifiant lesquels.

- Le document officiel, soit le document original, faisant état de l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, lequel est délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) aux personnes qui ont obtenu un diplôme ailleurs qu'au Canada ou qu'aux États-Unis.
- Une copie, certifiée conforme par l'établissement d'enseignement, de tout diplôme universitaire pertinent pour l'analyse de votre demande d'admission.
- Les relevés de notes officiels (copies originales) de chaque programme d'études universitaires suivi en travail social ou dans une discipline apparentée au travail social qui attestent des cours ayant mené à l'obtention du diplôme. S'il y a lieu, les relevés de notes officiels de toute autre formation universitaire pour laquelle vous n'avez pas obtenu un diplôme (étudiant libre, formation en cours ou formation non complétée).

**De plus, si votre formation a été complétée à l'extérieur du Québec**, ces relevés de notes doivent être accompagnés d'un document officiel produit par l'établissement d'enseignement qui permet de connaître le nombre total d'heures pour chacun des cours suivis, soit :

Le nombre d'heures de présence en cours par semaine pour chaque cours suivi et le nombre total de semaines de cours.

(Exemple : Introduction au travail social : 3 heures par semaine durant 15 semaines) **OU**

Le nombre total d'heures représentant la charge de travail à fournir (cours, séminaires, travaux pratiques, examen, etc) et la durée totale de semaines des activités d'apprentissage.  
(Exemple : Introduction au travail social 8 heures par semaine durant 30 semaines).

- La description détaillée du contenu de chacun des cours universitaires suivis en travail social ou dans une discipline apparentée au travail social qui se trouve dans l'annuaire de votre université produit l'année de votre formation.
- Le plan de cours, visant l'année de votre formation, de chacun des cours suivis qui expose les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les activités pédagogiques hebdomadaires du cours. Dans le cas où vous ne pouvez pas les obtenir, vous devez fournir un document officiel produit par l'établissement d'enseignement attestant que ces plans de cours ne sont pas disponibles.
- Une attestation officielle provenant de l'établissement d'enseignement qui a délivré le diplôme universitaire faisant foi de la réussite des stages de formation pratique et du nombre total d'heures de cette formation. L'attestation doit indiquer si les stages ont été supervisés ou non par une personne possédant une formation en travail social ou, alors, par une personne exerçant la profession de travailleur social. Dans le cas où vous ne pouvez pas l'obtenir, vous devez fournir un document officiel produit par l'établissement d'enseignement indiquant qu'il ne peut la délivrer.
- Si vous êtes titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, une copie du diplôme de premier cycle qui vous a donné accès à ce programme et l'ensemble des documents décrits précédemment qui ont trait à cette formation de premier cycle.
- Une attestation officielle, émise par l'employeur, de l'expérience pertinente de travail comprenant le titre du poste occupé, la date du début et de la fin de l'occupation du poste, une description détaillée des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre total d'heures de travail effectuées, en précisant, s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail effectuées au cours de ces 5 dernières années, et ce, pour chaque emploi dont vous avez fait mention à la question 18 du présent questionnaire. L'attestation doit également mentionner s'il s'agit d'un emploi à temps complet ou à temps partiel ou, alors, d'un travail à forfait.
- Une attestation officielle, émise par l'organisation, de toute expérience liée à des activités bénévoles dont vous voulez faire valoir la pertinence à l'Ordre en appui à votre demande. Celle-ci doit comprendre la date du début et de la fin des activités bénévoles, une description détaillée des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre total d'heures de bénévolat effectuées, en précisant, s'il y a lieu, le nombre d'heures de bénévolat effectuées au cours de ces 5 dernières années, et ce, pour chaque activité. L'attestation doit également mentionner si les activités bénévoles étaient ou non supervisées et, le cas échéant, le nom et la profession de la superviseuse ou du superviseur.
- Un curriculum vitæ à jour.
- Une copie de la décision judiciaire ou disciplinaire, le cas échéant.
- Les pièces justificatives utiles à propos de la traduction des documents (voir la consigne relative à la traduction des documents à la page 11).
- Les pièces justificatives utiles à propos de la connaissance de la langue française ou le formulaire de l'*Office québécois de la langue française*, disponible sous l'onglet *Documentation*, accompagné d'une photo de format passeport.

Consigne relative à la traduction des documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais

Si l'un ou l'autre des documents requis par l'Ordre pour entreprendre l'analyse de votre dossier est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez vous assurer de faire traduire ce ou ces documents par un traducteur agréé, reconnu par l'autorité compétente dans le pays où la traduction a été faite. La traduction doit être certifiée, c'est-à-dire qu'une preuve de l'agrément de la personne qui l'a réalisée doit être fournie à l'Ordre, notamment à l'aide d'une déclaration officielle faisant foi de la compétence de cette personne dans les langues visées et accompagnant le ou les documents.

Si la traduction a été effectuée par une personne qui n'est pas un traducteur agréé, elle doit être vérifiée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). Une liste des traducteurs est disponible dans le site internet de cet Ordre, à l'adresse suivante : [www.ottiaq.org](http://www.ottiaq.org).

À défaut d'avoir accès à un traducteur agréé du pays où la traduction a été faite, vous devez faire appel à un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec pour traduire vos documents.

## Politique de conservation des dossiers

Tout candidat qui n'a pas fourni les documents manquants à l'étude de son dossier après une période d'un an à compter du moment où il en est informé verra son dossier retourné ou détruit, selon son choix. Advenant que nous soyons dans l'impossibilité de joindre le requérant, le dossier sera détruit.

## Politique de retour des documents

Nous vous invitons à conserver une copie de tous les documents envoyés à l'Ordre, car seuls les documents officiels ayant été délivrés à l'étranger ainsi que l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec émis par le *ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* sont retournés. Le candidat formé à l'étranger doit alors en faire la demande en joignant à son dossier :

- ❶ Une note spécifiant qu'il désire le retour de ses documents officiels et
- ❷ Une copie de chaque document officiel qu'il désire récupérer. Sinon, des frais seront exigés pour le retour des documents.

Les documents seront retournés, par courrier régulier. Si vous désirez venir récupérer vos documents au siège social de l'Ordre, veuillez le spécifier dans votre demande et nous communiquerons avec vous lorsque vos documents seront prêts.

## Frais à acquitter pour une demande de reconnaissance d'équivalence

- Frais d'ouverture de dossier : 172,46 \$ (taxes incluses en dollars canadiens) **et**
- Frais d'étude de dossier : 574,88 \$ (taxes incluses en dollars canadiens)
  - Aucun remboursement sur ces frais
  - Payables par mandat-poste, chèque à l'ordre de l'OTSTCFQ ou par carte Visa ou MasterCard
  - Si vous optez pour le paiement par chèque, ces frais doivent être acquittés séparément (un chèque de 172,46 \$ et l'un de 574,88 \$)
  - Ces taux peuvent être modifiés en cours d'année, sans préavis

## Pour information

Ensemble des frais encourus dans le cadre d'un processus d'admission par voie d'équivalence

**Taux en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018**

Demande de reconnaissance d'équivalence

	Montant à acquitter	Commentaires
Ouverture de dossier	172,46 \$ (taxes incluses)	
Étude de dossier / Demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation	574,88 \$ (taxes incluses)	Les frais d'étude de dossier peuvent être à nouveau exigés si une révision est requise à la lumière de nouveaux renseignements

Demande d'admission après avoir satisfait au  
*Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'OTSTCFQ*

Cotisation	624,87 \$ (incluant les taxes et la contribution obligatoire à l'Office des professions) <b>Taux régulier</b>	Taux préférentiel (sans emploi, hors Québec, en congé...) disponible sous certaines conditions (1/3 du taux régulier)
Assurance de la responsabilité professionnelle	76,30 \$ (taxes incluses) 38,15 \$ (taxes incluses) À compter du 1 <sup>er</sup> octobre	Exigée de tout membre qui exerce sa profession sur le territoire du Québec sauf s'il peut faire la preuve qu'il est déjà couvert par son employeur